



DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Saisis par la Commission médicale de la FCH-NC du dossier du jockey Nivesh TEELUCK dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 9 juillet 2022 sur l'hippodrome de Téné, à Bourail, a révélé la présence d'INDAPAMIDE, substance prohibée par les dispositions de l'article 136 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Rappel synthétique des faits :

Le 9 juillet 2022, le jockey Nivesh TEELUCK a fait l'objet d'un prélèvement biologique effectué sur l'hippodrome de Bourail dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (INDAPAMIDE) ;

Le 21 août 2022, le Docteur Hervé GARNIER a notifié son résultat du prélèvement du 9 juillet 2022 audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 23 août 2022, la Fédération des Courses Hippiques a adressé un courrier au jockey Nivesh TEELUCK pour l'informer des procédures ;

Le 25 août 2022, ledit jockey a fourni un courrier de réponse dans lequel il précise que la substance détectée n'est pas dans l'inventaire des médicaments qu'il possède et qu'il avait pris du PRETERAX par erreur lors d'un séjour chez des amis à La Foa ;

Le 31 Août 2022, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey avait pu s'entretenir avec les médecins au préalable, en précisant qu'il avait pu faire malencontreusement prendre un comprimé de PRETERAX, médicament contenant de l'INDAPAMIDE à visé anti-douleur ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de explications dudit jockey, et en avoir délibéré, la Commission médicale a décidé qu'elle admettait que le jockey Nivesh TEELUCK ai pu faire une erreur d'appréciation dans la prise de PRETERAX, que s'il l'avait fait volontairement, cela ne lui aurait été d'aucun bénéfice pour monter le 9 juillet 2022 à Bourail, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

Hippodrome Henry Milliard – 14 rue Louis Blériot – 98800 Nouméa – NOUVELLE CALEDONIE
Tél : (+687) 25 47 11 – Fax : (+687) 25 47 29 – fch-nc@lagoon.nc / www.fch.nc

- Faire preuve d'une vigilance dans ses prises thérapeutiques afin de ne pas se mettre en difficulté professionnelle et de prendre de risque pour sa santé ;
- Dans le cas contraire, de toujours apporter un justificatif médical, certificat ou ordonnance, attestant sa nécessité pour sa santé ;
- De se procurer la liste des médicaments illicites dans sa profession afin de ne plus faire d'erreur préjudiciable pour son avenir professionnel.

Le 1^{er} septembre 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 8 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de la FCH-NC ;

Après avoir dûment appelé le jockey Nivesh TEELUCK à se présenter à la réunion fixée au mardi 20 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier.

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de la FCH-NC par la Commission médicale en date du 1^{er} septembre 2022 et sa pièce jointe, ainsi que les explications orales dudit jockey, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations ;

Vu les articles 136 et 216 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. François ÉTUVÉ ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a déclaré en séance :

- Qu'il ne comprenait pas pourquoi ils avaient trouvé ce produit dans ses urines, qu'il n'avait rien à gagner de prendre des diurétiques ;
- Qu'il ne se présentait pas régulièrement au médecin et qu'il se soignait seul ;
- Qu'il avait régulièrement des douleurs après les courses ou qu'il se blessait au travail sans pour autant se présenter chez un médecin

Attendu que M. Alain NIAUTOU a demandé audit jockey s'il prenait des médicaments sans lire ce qu'il y avait d'écrit sur la boîte, ce à quoi ledit jockey Nivesh TEELUCK a répondu qu'il n'avait pas de compte bancaire et qu'il n'était pas remboursé par la CAFAT, qu'il disposait de médicaments à la maison et qu'il savait très bien qu'il ne devait rien prendre 4 à 5 jours avant les courses ;

Attendu que M. Sébastien ARNAUD lui a demandé s'il bénéficiait d'un contrat de travail qui lui permettait d'être couvert par la CAFAT pour justement se rendre chez le médecin tout en étant remboursé des dépenses effectuées, ce à quoi ledit jockey a répondu qu'il ne disposait pas de compte bancaire ;

Hippodrome Henry Milliard – 14 rue Louis Blériot – 98800 Nouméa – NOUVELLE CALEDONIE
Tél : (+687) 25 47 11 – Fax : (+687) 25 47 29 – fch-nc@lagoon.nc / www.fch.nc

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a mentionné qu'il avait pris ce médicament chez M. Bernard CHANTREAU et que ce dernier possédait une ordonnance et qu'il pouvait très bien en remettre une copie aux Commissaires de la FCH-NC ;

Attendu que M. François ETUVE lui a fait remarquer que le 9 juillet à Bourail il était engagé sur une jument à 53.5 kg, ce à quoi le jockey Nivesh TEELUCK a répondu que trois semaines plus tôt il s'était présenté au médecin pour son aptitude à la monte en course et qu'il faisait 48,9 kg, tout en précisant qu'il n'arrivait même pas à faire 50 kg et que cela avait toujours été le cas depuis plus de 10 ans ;

Attendu que M. Alain NIAUTOU lui a demandé quelle était la substance l'ayant rendu positif au contrôle réalisé en 2017, s'agissant d'une récurrence, le jockey Nivesh TEELUCK a répondu qu'il s'agissait d'un anti-inflammatoire, qu'il l'avait bien pris et qu'il avait été sanctionné ;

Attendu que M. François ETUVE lui a demandé s'il pouvait expliquer ce qu'il s'est passé lors d'un contrôle à La Foa en 2021 ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a indiqué qu'il se présentait au contrôle dès qu'on le lui demandait, qu'il n'a jamais intentionnellement pris de drogue, qu'il ne pouvait pas tricher car le médecin surveillait le contrôle ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a également indiqué que M. Christian MARCIAS lui avait demandé ce qu'il s'était exactement passé à La Foa et que tout était faux ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a ajouté qu'il se mettait à la place des Commissaires de la FCH-NC mais qu'il souhaitait une sentence juste en reconnaissant avoir commis une erreur ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a également ajouté qu'il restait deux réunions à courir sur le territoire et que ce n'était pas grave s'il devait être suspendu mais qu'il ne souhaite pas que cette sanction soit trop importante car il compte travailler en Nouvelle-Zélande à l'issue de la saison 2022 ;

Attendu que le jockey Nivesh TEELUCK a indiqué qu'il ne pourrait pas payer d'amende car il n'avait pas d'argent ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme diurétique, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui n'a pas sollicité l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que la Commission médicale n'a pas déclaré le jockey Nivesh TEELUCK inapte médicalement à la monte en courses ;

Attendu que ladite Commission a précisé que le jockey Nivesh TEELUCK devait désormais être vigilant dans ses prises thérapeutiques afin de ne pas se mettre en difficulté professionnelle et de prendre de risque pour sa santé ;

Attendu que ladite Commission a également précisé que dans le cas contraire, de toujours apporter un justificatif médical, certificat ou ordonnance, attestant sa nécessité pour sa santé ;

Attendu que ladite Commission a aussi précisé que le jockey Nivesh TEELUCK devait se procurer la liste des médicaments illicites dans sa profession afin de ne plus faire d'erreur préjudiciable pour son avenir professionnel ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 136 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a donc lieu de le sanctionner, et ce, d'autant plus sévèrement que le jockey Nivesh TEELUCK a déjà été sanctionné pour avoir été positif à une substance mentionné dans l'article I de l'annexe 8 du Code des Courses au Galop pour inaptitude médicale temporaire jusqu'à preuve de démarches médicales ;

Qu'il convient également de constater l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écarter toute négligence de sa part et admettant mériter une sanction au vu de la présence de cette substance dans son prélèvement ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu, en l'espèce, au regard des circonstances de ce dossier, de sanctionner le jockey Nivesh TEELUCK, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, par une amende de 125 000 Fcfp.

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 39, 136, du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie :

Décident :

Hippodrome Henry Milliard – 14 rue Louis Blériot – 98800 Nouméa – NOUVELLE CALEDONIE
Tél : (+687) 25 47 11 – Fax : (+687) 25 47 29 – fch-nc@lagoon.nc / www.fch.nc

- De prendre acte de son aptitude médicale à la monte en course du jockey Nivesh TEELUCK et de l'ensemble des actions qu'il doit désormais effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- De sanctionner le jockey Nivesh TEELUCK par une amende de 125 000 Fcfp

Nouméa, le 22 Septembre 2022

M. François ÉTUVÉ
Président de séance



M. Sébastien ARNAUD



M. Alain NIAUTOU

